

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 5 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membres suppléants** Bernard CERF.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON, Frédéric ROUSSE, Claude SCHWANDER.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER à Christian RAYOT, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, Marie-Lise LHOMET à Christine DEL PIE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Laurent BROCHET, Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 22 juin	Le 22 juin	En exercice	41
		Présents	28
		Votants	34

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean Louis HOTTLET est désigné.

2018-05-30 Convention de groupement de commandes entre la CCST et le syndicat des copropriétaires de la ZAC de l'Allaine pour consultation en matière de travaux *Rapporteur : Christian RAYOT*

Vu la délibération n° 2017-05-11A de la Communauté de Communes du Sud Territoire relative à la requalification de l'ancien Leader Price,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le PV de l'Assemblée Général des copropriétaires qui s'est tenue le 29 juin 2018,

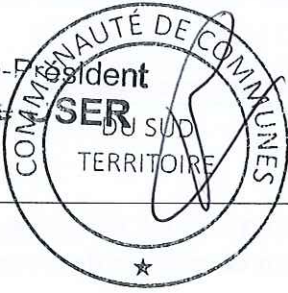
Dans le cadre de la réhabilitation du centre commercial – Zac de l’Allaine à Delle, les travaux qui doivent être engagés portent sur les parties privatives de la collectivité et sur les parties communes de l’immeuble. Le syndicat est seul habilité à réaliser les travaux d’intérêt collectif portant sur les parties communes.

Il est donc proposé de créer un groupement de commandes entre la CCST et le Syndicat des Copropriétaires de l’Allaine (SCD L’ALLAINE). Une convention doit être établie entre les deux parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. La CCST propose d’être coordinateur du groupement de commandes et ses différentes missions sont retracées dans la convention annexée au présent rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l’unanimité des membres présents, décide :

- **de créer un groupement de commandes composé de la Communauté de Communes du Sud Territoire et du Syndicat des Copropriétaires de l’Allaine (SCD L’ALLAINE),**
- **d’approuver la désignation de la Communauté de Communes du Sud Territoire comme coordonnateur du groupement de commandes,**
- **d’accepter les termes de la convention et d’autoriser le Président de la CCST à signer cette dernière.**
- **d’autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette prise de décision.**

Annexe : Projet de convention constitutive d’un groupement de commandes.

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le 13 JUIL. 2018</p> <p>Le Président, Le Vice-Président Pierre OSER</p> 	<p>Le Président,</p> 
---	--

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le



ID : 090-249000241-20180705-2018_05_30-DE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE
Le Syndicat des Copropriétaires de l'Allaine (SDC L'ALLAINE)
POUR LA REHABILITATION DU CENTRE COMMERCIAL
ZAC DE L'ALLAINE A DELLE**

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la délibération n° 2017-05-11A de la Communauté de Commune du Sud Territoire relative à la requalification de l'ancien Leader Price à Delle,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat de copropriétaires de l'Allaine en date du 16/10/2017
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des copropriétaires qui s'est tenue le 29 juin 2018,

Il est convenu ce qui suit entre :

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) :

dont le siège est situé à Delle (90100), 8 place Raymond Forni – BP 106, représentée par Monsieur RAYOT Christian, Président de la Collectivité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du, désigné, ci-après par « le coordonnateur »,

et

Le Syndicat des Copropriétaires de l'Allaine (SDC L'ALLAINE) :

Représenté par son Syndic : l'agence immobilière LION IMMOBILIER dont le siège est situé 41 Faubourg de Montbéliard – 90 000 BELFORT en la personne de son gérant M. JUNGO

Contexte:

Dans le cadre de la réhabilitation du centre commercial – Zac de l'Allaine à Delle, un groupement de commande est constitué pour permettre aux deux acheteurs que sont la CCST et le SDC l'ALLAINE de lancer une consultation unique pour répondre aux différents besoins en matière de travaux.

A ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

Service
Revue

ID : 090-249000241-20180705-2018_05_30-DE

d'un groupement de commandes entre la CCST, et le SDC L'ALLAINE afin de conclure un (des) marché(s) commun(s) de travaux pour la réhabilitation du centre commercial de l'Allaine.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Travaux concernant la CCST : aménagement intérieur des locaux et vitrines lui appartenant (partie privative), clos couvert du centre commercial dans la proportion du nombre de dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble du centre affecté aux lots dont elle est propriétaire (conformément au règlement de copropriété),
- Travaux concernant la copropriété : les dépenses afférentes à la copropriété seront réparties entre tous les propriétaires dans la proportion du nombre de dix millièmes des parties communes générales de l'ensemble du centre affecté à chaque lot.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation, l'exécution et le règlement des marchés susvisés ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation et l'exécution des marchés publics que pour le paiement des prestations.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2. Coordonnateur du groupement

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté de Communes du Sud Territoire est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement. L'adresse du siège du coordonnateur est située 8 place Raymond Forni – BP 106 – 90100 DELLE.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la CCST, coordonnateur, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution des marchés visés en objet.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation et d'exécution des marchés visés en objet.

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
Reçu en préfecture le 13/07/2018
Affiché le 
ID : 090-249000241-20180705-2018_05_30-DE

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation des marchés : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur ;
- de procéder à d'éventuelles mises au point des marchés ;
- de rédiger le rapport de présentation du marché conformément à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et d'envoyer les pièces des marchés au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier les marchés aux titulaires ;
- de procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées au cahier des charges ;
- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes,
- d'assurer l'exécution des marchés conformément aux pièces contractuelles,
- de passer les avenants conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Chaque demande de passation d'un avenant devra être remontée aux différents membres du groupement pour validation.

- 2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement, à chacune des étapes des marchés :

- la proposition d'attribution des marchés ;
- les conclusions d'éventuels avenants aux marchés ;
- la mise en œuvre de la résiliation des marchés, le cas échéant.

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

ID : 090-249000241-20180705-2018_05_30-DE

2.4. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard du SDC L'ALLAINE de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de litige, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Le coordonnateur du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge.

Autres rôles de la CCST en tant que membre du groupement :

- procéder au paiement de la totalité des dépenses résultant de l'exécution des marchés ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, de ses résiliations ou de ses relances.

Article 3 – Commission d'appel d'offre (C.A.O) :

La Commission d'Appel d'Offre est celle du coordinateur c'est-à-dire la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La présidence de la C.A.O est assurée par le représentant du coordonnateur qui a voix délibérative.

Cette commission est également compétente en matière d'avenant.

Article 4 – Rôle du SDC L'ALLAINE en tant que membre du groupement :


LE SDC L'ALLAINE s'engage à

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- payer au coordonnateur les dépenses lui incombant résultant de l'exécution des marchés ;

Article 5 – Modalités de paiement des dépenses résultant de l'exécution des marchés :

Le coordinateur agit au nom et pour le compte du groupement. Toutefois il refacturera au Syndicat des copropriétaires de l'Allaine les montants réels et définitifs concernant les

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
Reçu en préfecture le 13/07/2018
Affiché le 
ID : 090-249000241-20180705-2018_05_30-DE

travaux de la copropriété hors quote-part de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Cette facturation se fera après le dernier décompte définitif.

Article 6 – Durée de la convention et du groupement :

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par chacune des parties et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés et à l'exécution de ses derniers.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention,
- sur décision des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

En cas d'achèvement du groupement avant la réalisation complète des travaux, les frais liés à la résiliation anticipée des marchés seront répartis à due proportion des membres du groupement.


Article 9 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Conformément à l'article 2.4, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

PROJET DE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 13/07/2018
Reçu en préfecture le 13/07/2018
Affiché le 
ID : 090-249000241-20180705-2018_05_30-DE

Il en informe obligatoirement le SDC L'ALLAINE, lequel peut être sollicité pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicitent leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant un des deux membres du groupement au cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Fait en trois exemplaires.

A Delle, le

Monsieur C. RAYOT
Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire

À Belfort, le

Monsieur JUNGO
Gérant de l'Agence Immobilière LION IMMOBILIER